

Pension militaire d'invalidité : comment obtenir la reconnaissance de l'imputabilité en l'absence de rapport circonstancié ?

De nombreux militaires, en activité ou retraités, sont amenés à solliciter une pension militaire d'invalidité (PMI) à la suite d'une blessure survenue en service ou d'une maladie contractée du fait ou à l'occasion du service.

Or, l'administration rejette fréquemment les demandes au motif qu'il n'existerait pas de preuve d'un **fait précis de service**, c'est-à-dire d'un document administratif établissant la réalité de l'accident ou de la survenue de la maladie.

Le document généralement exigé est le **rapport circonstancié**, que le chef de corps est censé établir après avoir constaté l'accident, la maladie ou après que le militaire lui a rendu compte des faits.

En pratique, de nombreux militaires ignorent l'existence de cette formalité. Il arrive également que les conséquences d'un accident ou d'une exposition ne se manifestent que plusieurs années plus tard, rendant impossible l'établissement d'un rapport circonstancié ou la preuve immédiate d'un fait précis de service.

Les accidents et maladies survenus avant le 13 juillet 2018

Avant l'entrée en vigueur de la loi de programmation militaire du 13 juillet 2018, l'article L. 121-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) prévoyait une **présomption d'imputabilité limitée**.

Lorsque le militaire ne pouvait pas démontrer que son infirmité résultait du service, ni que l'administration n'était en mesure d'apporter la preuve contraire, cette présomption ne jouait que dans des hypothèses strictement définies, notamment lorsque :

- la blessure avait été constatée avant le retour dans les foyers ou avant le retour de l'opération extérieure ;
- la maladie avait été constatée après le 90^e jour de service effectif et avant le 60^e jour suivant la fin des services concernés.

En dehors de ces situations, il appartenait au demandeur de démontrer lui-même l'imputabilité de son infirmité au service.

Ces délais particulièrement courts excluaient de nombreuses pathologies apparaissant tardivement, notamment celles liées à des expositions prolongées ou à des traumatismes psychiques.

La preuve de l'imputabilité peut être rapportée par tous moyens

L'absence de rapport circonstancié ne signifie toutefois pas que la demande est vouée à l'échec.

Depuis longtemps, la jurisprudence du Conseil d'État admet que la preuve de l'imputabilité peut être rapportée **par tous moyens**.

Ainsi, peuvent notamment être produits :

- le dossier médical militaire ;
- les certificats médicaux civils ou hospitaliers ;
- les témoignages de camarades ou de supérieurs hiérarchiques ;
- les comptes rendus de mission, ordres de service ou tout document administratif en lien avec les faits ;
- les expertises médicales établissant un lien de causalité entre l'infirmité et le service.

Dans son arrêt du **16 décembre 2016**, le Conseil d'État a rappelé que, lorsque le militaire ne bénéficie pas de la présomption légale d'imputabilité, il lui appartient d'apporter la preuve de cette imputabilité par tous moyens de nature à emporter la conviction du juge.

La Haute juridiction précise également que, s'agissant des maladies à évolution lente ou liées à l'exposition à des substances toxiques, les juges doivent examiner notamment :

- les missions effectivement exercées ;
- les conditions de travail ;
- la durée et l'intensité de l'exposition ;
- les connaissances scientifiques disponibles concernant les pathologies susceptibles d'en résulter.

Lorsque ces éléments révèlent une probabilité suffisante d'un lien entre le service et la maladie, le seul fait que d'autres facteurs aient pu contribuer à la pathologie ne suffit pas à écarter l'imputabilité. Il appartient alors à l'administration de démontrer que ces facteurs constituent la cause déterminante de l'affection.

Depuis le 13 juillet 2018 : une présomption d'imputabilité largement étendue

La loi de programmation militaire du 13 juillet 2018 a profondément modifié l'article L. 121-2 du CPMIVG.

Désormais, bénéficient d'une présomption d'imputabilité :

- les blessures résultant d'un accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions ;
- les blessures constatées au cours d'une opération extérieure, d'une campagne de guerre ou du service national ;
- les maladies professionnelles inscrites aux tableaux du Code de la sécurité sociale lorsqu'elles sont contractées dans les conditions prévues par ces tableaux ;
- certaines maladies constatées dans les conditions prévues par le texte au cours des opérations ou périodes de service concernées.

Cette réforme constitue une avancée importante puisqu'elle généralise la présomption d'imputabilité à l'ensemble des militaires pour les faits survenus à compter du 13 juillet 2018.

Une présomption qui n'est pas automatique

Pour autant, cette évolution ne dispense pas le militaire de démontrer qu'un accident, une blessure ou une maladie a bien été constaté(e).

En pratique, l'administration continue de rejeter certaines demandes lorsqu'aucun élément ne permet d'établir la réalité du fait générateur, même si elle ne dispose d'aucune preuve permettant d'exclure l'imputabilité au service.

Il demeure donc essentiel que tout accident, incident, blessure ou événement susceptible d'avoir des conséquences sur la santé physique ou psychique fasse immédiatement l'objet :

- d'une déclaration à la hiérarchie ;
- d'une consultation médicale ;
- d'un rapport circonstancié versé au dossier administratif du militaire.

En l'absence de rapport circonstancié, tout n'est pas perdu

L'absence de rapport circonstancié ne fait pas obstacle, à elle seule, à l'obtention d'une pension militaire d'invalidité.

Devant le juge administratif, la preuve de l'imputabilité demeure libre. Le militaire peut établir, par un faisceau d'indices concordants, que son infirmité trouve son origine dans le service.

Il est donc essentiel de réunir l'ensemble des éléments susceptibles de démontrer la réalité des faits, leur contexte et le lien médical entre ces faits et l'infirmité invoquée.

En matière de pension militaire d'invalidité, la constitution d'un dossier probatoire solide est souvent déterminante et peut permettre d'obtenir la reconnaissance de droits initialement refusés par l'administration.